

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi portant fixation du cadre du personnel du Service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi *modifiée* du 16 août 1966 portant: a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics

Par dépêche du 30 juin 2005, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après ce dernier, le projet a pour but de fixer, dans une loi spécifique, le cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes et de modifier en conséquence le texte régissant actuellement la matière, à savoir la loi du 16 août 1966.

Après examen détaillé du dossier, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que le projet en question n'est rien d'autre qu'une version remaniée d'un projet qui lui avait déjà été soumis pour avis le 17 mai 2004, et au sujet duquel elle s'était prononcée dans sa séance plénière du 29 juin de la même année (avis A-1920). Dans ces conditions, il est pour le moins curieux que ni la lettre de saisine précitée ni l'exposé des motifs joint au projet n'en soufflent mot, ce dernier étant d'ailleurs presque identique, mot pour mot, à celui ayant accompagné le projet de 2004!

Quoi qu'il en soit, la Chambre note avec satisfaction que le texte remanié tient compte, à une exception près, de l'intégralité des remarques qu'elle avait présentées dans son avis prérappelé, et elle tient à en remercier les auteurs.

Pour ce qui est de l'observation non prise en compte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de la répéter ci-après, puisqu'elle concerne le fond de l'affaire:

"La Chambre regrette que le projet ne soit pas accompagné d'une version actualisée des textes qu'il se propose de modifier, alors surtout que ceux-ci datent d'il y a près de 40 ans et ont certainement été modifiés depuis.

S'y ajoute que l'annuaire officiel d'administration et de législation, volume 3, énumère à sa page 347 (actuellement 369f.) en tout dix-huit lois, règlements grand-ducaux et arrêtés concernant le service de contrôle de la comptabilité des communes, mais que ni la loi du 16 août 1966 ni le règlement grand-ducal du 15 septembre 1966 (...) – et qui doivent être modifiés par le projet sous avis – n'y figurent!*

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne se voit pas en mesure de comparer une à une les dispositions nouvelles à celles actuellement en vigueur, voire de se prononcer quant au bien-fondé de telle ou telle modification ou abrogation."

Sous la réserve toujours de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 15 juillet 2005.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG

* A noter que ledit règlement grand-ducal n'est plus concerné par le projet de loi sous avis, mais que les auteurs ont choisi de mettre sur le chemin des instances, en parallèle, un projet de règlement grand-ducal pour réorganiser les dispositions réglementaires – façon de faire que la Chambre approuve.